



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

| | |
|---|----|
| Décret présidentiel n° 11-308 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... | 4 |
| Décret présidentiel n° 11-309 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères..... | 5 |
| Décret présidentiel n° 11-310 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau..... | 5 |
| Décret présidentiel n° 11-311 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports..... | 7 |
| Décret présidentiel n° 11-312 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant création du groupement de promotion de l'industrie mécanique..... | 7 |
| Décret exécutif n° 11-313 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011..... | 9 |
| Décret exécutif n° 11-314 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011..... | 9 |
| Décret exécutif n° 11-315 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011..... | 10 |
| Décret exécutif n° 11-316 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011..... | 11 |
| Décret exécutif n° 11-317 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transport d'électricité hautes et très hautes tensions..... | 11 |
| Décret exécutif n° 11-318 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 complétant le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme..... | 14 |

DECISIONS INDIVIDUELLES

| | |
|---|----|
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... | 16 |
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna..... | 16 |
| Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas..... | 16 |
| Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras..... | 16 |
| Décrets présidentiels du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.... | 16 |
| Décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi..... | 16 |
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... | 17 |
| Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination au ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... | 17 |

SOMMAIRE (suite)

| | |
|--|----|
| Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination de chefs de daïras..... | 17 |
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale..... | 17 |
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination du secrétaire général de l'office national d'enseignement et de formation à distance..... | 17 |
| Décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la solidarité nationale et de la famille..... | 17 |
| Décrets présidentiels du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant nomination de recteurs d'universités..... | 18 |
| Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... | 18 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

| | |
|--|----|
| Arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011 portant organisation et ouverture du septième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel..... | 18 |
|--|----|

MINISTERE DU COMMERCE

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce..... | 19 |
| Arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 fixant la liste nominative des membres du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc..... | 23 |

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

| | |
|--|----|
| Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports..... | 24 |
|--|----|

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 11-308 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-44 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de dix-neuf millions de dinars (19.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de dix-neuf millions de dinars (19.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

| N°s DES CHAPITRES | L I B E L L E S | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------|---|-----------------------|
| | MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES | |
| | SECTION 1 | |
| | ADMINISTRATION GENERALE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie | |
| | <i>Matériel et fonctionnement des services</i> | |
| 34-04 | Administration centrale — Charges annexes..... | 4.000.000 |
| | Total de la 4ème partie..... | 4.000.000 |
| | 5ème Partie | |
| | <i>Travaux d'entretien</i> | |
| 35-01 | Administration centrale — Entretien des immeubles..... | 15.000.000 |
| | Total de la 5ème partie..... | 15.000.000 |
| | Total du titre III..... | 19.000.000 |
| | Total de la sous-section I..... | 19.000.000 |
| | Total de la section I..... | 19.000.000 |
| | Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales..... | 19.000.000 |

**Décret présidentiel n° 11-309 du 8 Chaoual 1432
correspondant au 6 septembre 2011 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 11-42 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de sept cent quarante millions de dinars (740.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 11-310 du 8 Chaoual 1432
correspondant au 6 septembre 2011 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des ressources en eau.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-48 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des ressources en eau ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de seize millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (16.465.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de seize millions quatre cent soixante-cinq mille dinars (16.465.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | L I B E L L E S | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|---|--------------------------|
| | MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU | |
| | SECTION 1 | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i> | |
| 31-01 | Administration centrale — Traitements d'activités..... | 4.395.100 |
| 31-02 | Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..... | 1.192.200 |
| | Total de la 1ère partie..... | 5.587.300 |
| | 3ème Partie | |
| | <i>Personnel — Charges sociales</i> | |
| 33-03 | Administration centrale — Sécurité sociale..... | 1.397.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 1.397.000 |
| | 4ème Partie | |
| | <i>Matériel et fonctionnement des services</i> | |
| 34-02 | Administration centrale — Matériel et mobilier..... | 3.864.700 |
| 34-90 | Administration centrale — Parc automobile..... | 5.616.000 |
| | Total de la 4ème partie..... | 9.480.700 |
| | Total du titre III..... | 16.465.000 |
| | Total de la sous-section I..... | 16.465.000 |
| | Total de la section I..... | 16.465.000 |
| | Total des crédits ouverts au ministre des ressources en eau..... | 16.465.000 |

**Décret présidentiel n° 11-311 du 8 Chaoual 1432
correspondant au 6 septembre 2011 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des transports.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-53 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 44-96 « Provision en vue de subventions pour exécution des sujétions de service public (Etablissement public à caractère industriel et commercial) ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-06 « Contribution à l'office national de la météorologie (ONM) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 11-312 du 8 Chaoual 1432
correspondant au 6 septembre 2011 portant
création du groupement de promotion de
l'industrie mécanique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 57 (alinéa 2), 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « groupement de promotion de l'industrie mécanique » par abréviation « EPIC/GPIM », un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après « groupement ». Il est régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le groupement est placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège du groupement est fixé à Constantine - wilaya de Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le groupement est chargé :

— d'assurer la synergie et la complémentarité de l'outil national de l'industrie mécanique ;

— d'engager la conception, le développement et la fabrication de véhicules et moteurs destinés notamment aux besoins du ministère de la défense nationale ;

— d'assurer la surveillance industrielle des activités liées à la fabrication des véhicules et des moteurs ;

— d'assurer le suivi de la gestion des sociétés et filiales qu'il contrôle ou dans lesquelles il est actionnaire avec d'autres partenaires ;

— d'assurer la représentation dans les organes d'administration et de contrôle des sociétés citées supra ;

— d'assurer la détention et la gestion, pour le compte de l'Etat, du patrimoine composé d'actions ou toutes autres valeurs souscrites par l'Etat ou organes de l'Etat dans toute entreprise, société et établissement dédié à la conception, la fabrication et la rénovation des véhicules et des moteurs destinés à la satisfaction notamment des besoins de défense nationale.

Le groupement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités managériales, industrielles, de recherche-développement et commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 5. — Le groupement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou de tout autre secteur de l'Etat sur la base d'un cahier de charges.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, le groupement peut réaliser des complexes et unités; créer toute filiale et prendre des participations dans des sociétés commerciales conformément à ses missions.

CHAPITRE 2

PATRIMOINE D'AFFECTION

Art. 7. — Le patrimoine d'affectation initial du groupement est constitué :

— du centre de formation (EX CEFOR) relevant de l'entreprise nationale des matériels de travaux publics (EPE/ENMTP/SPA) transféré au ministère de la défense nationale ;

— de l'internat du centre de formation relevant de l'entreprise nationale des matériels de travaux publics (EPE/ENMTP/SPA) de Aïn Smara-Constantine, transféré au ministère de la défense nationale ;

— de l'unité commerciale 910, relevant de l'entreprise de distribution de véhicules particuliers (EPE/DVP/Spa) sise à Constantine, transférée au ministère de la défense nationale ;

— des biens meubles et immeubles réalisés dans le cadre de la direction de projet VBR 5ème région militaire ;

— des biens meubles et immeubles réalisés ainsi que du solde de la subvention de démarrage accordée au GPIM 5ème région militaire par le biais de l'EPIC-EDIV (Tiaret) ;

— des biens meubles et immeubles constituant la base vie COJAAL de l'entreprise nationale des matériels de travaux publics (EPE/ENMTP/SPA) de Aïn Smara, transférée au ministère de la défense nationale ;

— de l'ex- complexe industrie de bois de Khenchela transféré de l'établissement d'habillement et de couchage (EPIC-EHC) au GPIM.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le groupement, est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant.

Il est dirigé par un directeur général désigné conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le conseil d'administration du groupement est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le Département du Renseignement et de la Sécurité ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;
- la direction des services financiers ;
- le Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- le ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- l'établissement de développement de l'industrie de véhicules (EPIE -EDIV) représenté par son directeur général ;
- le fonds national des investissements.

En outre, assistent aux travaux du conseil d'administration de l'EPIC-GPIM :

- le président directeur général de la société nationale des véhicules industriels (EPE SNVI/SPA) ;
- le président du directoire de la société de gestion des participations « équipements industriels et agricoles », (SGP-EQUIPAG).

Art. 10. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes du groupement interviennent par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Le contrôle externe de gestion du groupement est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — La protection physique du groupement et de ses composantes est assurée par ses propres moyens.

Toutefois lorsque l'activité d'un site présente un caractère hautement sensible, la protection peut être assurée par les moyens dégagés par le ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-313 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de deux cent dix-neuf millions huit cent dix mille dinars (219.810.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent dix-neuf millions huit cent dix mille dinars (219.810.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de deux cent dix-neuf millions huit cent dix mille dinars (219.810.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent dix-neuf millions huit cent dix mille dinars (219.810.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS ANNULES | |
|-----------------------------------|------------------|----------------|
| | C.P. | A.P. |
| Provision pour dépenses imprévues | 219.810 | 219.810 |
| TOTAL | 219.810 | 219.810 |

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS OUVERTS | |
|--|------------------|----------------|
| | C.P. | A.P. |
| Infrastructures économiques et administratives | 219.810 | 219.810 |
| TOTAL | 219.810 | 219.810 |

Décret exécutif n° 11-314 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de quatre milliards six cent millions de dinars (4.600.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards six cent millions de dinars (4.600.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de quatre milliards six cent millions de dinars (4.600.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards six cent millions de dinars (4.600.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS ANNULES | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| | C.P. | A.P. |
| Provision pour dépenses imprévues | 4.600.000 | 4.600.000 |
| TOTAL | 4.600.000 | 4.600.000 |

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS OUVERTS | |
|--|------------------|------------------|
| | C.P. | A.P. |
| Infrastructures économiques et administratives | 4.600.000 | 4.600.000 |
| TOTAL | 4.600.000 | 4.600.000 |

Décret exécutif n° 11-315 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de deux cent soixante millions cent cinquante-trois mille dinars (260.153.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent soixante millions cent cinquante-trois mille dinars (260.153.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de deux cent soixante millions cent cinquante-trois mille dinars (260.153.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent soixante millions cent cinquante-trois mille dinars (260.153.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS ANNULES | |
|-----------------------------------|------------------|----------------|
| | C.P. | A.P. |
| Provision pour dépenses imprévues | 260.153 | 260.153 |
| TOTAL | 260.153 | 260.153 |

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS OUVERTS | |
|--------------|------------------|----------------|
| | C.P. | A.P. |
| Divers | 260.153 | 260.153 |
| TOTAL | 260.153 | 260.153 |

Décret exécutif n° 11-316 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (23.880.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-sept milliards huit cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (37.881.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de vingt-trois milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (23.880.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-sept milliards huit cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (37.881.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEUR | MONTANTS ANNULES | |
|--|-------------------|-------------------|
| | C.P. | A.P. |
| Programme complémentaire au profit des wilayas | 23.880.000 | 37.881.000 |
| TOTAL | 23.880.000 | 37.881.000 |

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

| SECTEURS | MONTANTS OUVERTS | |
|--|-------------------|-------------------|
| | C.P. | A.P. |
| Agriculture et hydraulique | 3.247.000 | 6.493.000 |
| Infrastructures économiques et administratives | 6.501.000 | 12.986.000 |
| Education et formation | 1.708.000 | 3.415.000 |
| Infrastructures socio-culturelles | 3.352.000 | 6.703.000 |
| Soutien à l'accès à l'habitat | 2.653.000 | 5.305.000 |
| P.C.D. | 2.979.000 | 2.979.000 |
| Soutien à l'activité économique (dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt) | 3.440.000 | — |
| TOTAL | 23.880.000 | 37.881.000 |

Décret exécutif n° 11-317 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transport d'électricité hautes et très hautes tensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de transport d'électricité hautes et très hautes tensions suivants, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération :

- 1 — poste extérieur 400/220 kv El Milia ;
- 2 — poste extérieur 220/60 kv Boufarik 2 ;
- 3 — poste extérieur 220/60 kv Sidi Naâmane ;
- 4 — poste blindé 1 - 220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
- 5 — poste blindé 2 - 220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
- 6 — poste blindé 220/60 kv Dely Ibrahim 2 ;
- 7 — avant-poste blindé 220/60 kv Ras Djinet ;
- 8 — poste extérieur 60/30 kv Dellys ;
- 9 — poste extérieur 60/30 kv Iflissen ;
- 10 — poste blindé 60/10 kv El Hamiz ;
- 11 — poste extérieur 60/30 kv El Attaf ;
- 12 — poste extérieur 60/30 kv Soumaâ ;
- 13 — poste blindé 60/10 kv Sidi El Kebir ;
- 14 — poste extérieur 60/30 kv Laghouat 2 ;
- 15 — poste extérieur 60/30 kv Tassadort ;
- 16 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Fares ;
- 17 — poste extérieur 60/30 kv Chorfa ;
- 18 — poste extérieur 60/30 kv Mahdia ;

- 19 — poste extérieur 60/30 kv Ain Tadles ;
- 20 — poste extérieur 60/30 kv Gdyl ;
- 21 — poste extérieur 60/30 kv El Ghrous ;
- 22 — poste extérieur 60/30 kv El Hadjeb ;
- 23 — poste extérieur 60/30 kv Tamacine ;
- 24 — poste extérieur 60/30 kv Bayadha ;
- 25 — poste extérieur 60/30 kv Ourmas ;
- 26 — poste extérieur 60/30 kv Said Otba ;
- 27 — poste extérieur 60/30 kv Oued Nechou ;
- 28 — poste extérieur 60/10 kv Rostomide ;
- 29 — poste extérieur 60/30 kv Metlili ;
- 30 — poste extérieur 60/10 kv El Alia ;
- 31 — poste blindé 60/10 kv Hamla ;
- 32 — poste blindé 60/10 kv Bougantas ;
- 33 — poste blindé 60/10 kv Skikda 20 août 1955 ;
- 34 — poste extérieur 60/30 kv Mansoura ;
- 35 — poste extérieur 60/30 kv El Aouana ;
- 36 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Sabor ;
- 37 — poste extérieur 60/30 kv Ensigna (Khenchela 2) ;
- 38 — poste extérieur 60/30 kv Sidi M'sid ;
- 39 — poste extérieur 400/220 kv Biskra 2 ;
- 40 — poste extérieur 220/60 kv Rabta ;
- 41 — poste extérieur 220/60 kv Biskra 2 ;
- 42 — poste extérieur 220/60 kv Touggourt 2 ;
- 43 — poste extérieur 220/60 kv Bayadha 2 ;
- 44 — poste extérieur 220/60 kv Ouargla 2 ;
- 45 — poste extérieur 220/60 kv Ghardaia 2 ;
- 46 — poste extérieur 220/60 kv Attatba ;
- 47 — poste blindé 220/60 kv Illilten 2 ;
- 48 — poste extérieur 220/60 kv Bougaâ ;
- 49 — poste extérieur 220/60 kv Meftah 2 ;
- 50 — poste blindé 220/60 kv Ain Benian 2 ;
- 51 — poste extérieur 60/30 kv Zemmouri ;
- 52 — poste extérieur 60/30 kv Khemis El Khechna ;
- 53 — poste blindé 60/10 kv Bordj El Kiffan-Est ;
- 54 — poste extérieur 60/30 kv Bir Ouled Khelifa ;
- 55 — poste extérieur 60/30 kv Chebli ;
- 56 — poste extérieur 60/30 kv Hassi Bahbah ;
- 57 — poste extérieur 60/30 kv Tamda ;
- 58 — poste extérieur 60/30 kv Ouadhia ;
- 59 — poste extérieur 60/10 kv Les Sablettes (Mostaganem-Ouest) ;

60 — poste extérieur 60/30 kv El Karma ;
61 — poste extérieur 60/30 kv Messerghin 2 ;
62 — poste extérieur 60/30 kv Mamounia ;
63 — poste extérieur 60/30 kv Mohammadia ;
64 — poste extérieur 60/30 kv Ben Badis ;
65 — poste extérieur 60/10 kv Ain Temouchent 2 ;
66 — poste extérieur 60/30 kv Sidi Boudjenane ;
67 — poste extérieur 60/30 kv Abadla ;
68 — poste blindé 60/10 kv El Yasmine 1 ;
69 — poste extérieur 60/30 kv Hennaya ;
70 — poste extérieur 60/30 kv Ain El Hout ;
71 — poste extérieur 60/30 kv Doucen ;
72 — poste extérieur 60/30 kv Oural ;
73 — poste extérieur 60/30 kv Chetma ;
74 — poste extérieur 60/10 kv Zone Ouest ;
75 — poste extérieur 60/30 kv Taibet ;
76 — poste extérieur 60/30 kv Megarine ;
77 — poste extérieur 60/30 kv El Moustakbal ;
78 — poste extérieur 60/30 kv Nakhla ;
79 — poste extérieur 60/30 kv Taleb Larbi ;
80 — poste extérieur 60/30 kv Ain Beida ;
81 — poste extérieur 60/30 kv El Hadjira ;
82 — poste blindé 60/10 kv Skikda-ville ;
83 — poste extérieur 60/10 kv Usine de Gaz (Annaba) ;
84 — poste extérieur 60/30 kv El Tarf ;
85 — poste extérieur 60/30 kv Bejaia 3 ;
86 — poste extérieur 60/30 kv Akbou 2 ;
87 — poste extérieur 60/30 kv El Eulma-Nord ;
88 — poste extérieur 60/30 kv El Harrouch ;
89 — poste extérieur 220/60 kv Bejaia ;
90 — poste extérieur 220/60 kv Setif 2 ;
91 — poste blindé 220/60 kv Batna-Ouest ;
92 — poste extérieur 220/60 kv Bouteldja ;
93 — poste extérieur 220/60 kv El Hadjira ;
94 — poste blindé 3-220/60 kv Zone industrielle d'Arzew ;
95 — poste blindé 220/60 kv El Yasmine 2 ;
96 — poste extérieur 220/60 kv Ain Fettah (Maghnia 2) ;
97 — poste blindé 220/60 kv Ravin Blanc ;
98 — poste blindé 220/60 kv Tafourah 2 ;
99 — poste extérieur 60/30 kv Koléa-Sud ;

100 — poste blindé 60/30 kv Club des Pins ;
101 — poste blindé 60/30 kv Eucalyptus ;
102 — poste extérieur 60/30 kv El Hamel ;
103 — poste extérieur 60/30 kv Oued Seguen ;
104 — poste extérieur 60/30 kv Ain Touta ;
105 — poste extérieur 60/30 kv Ain Fakroun ;
106 — poste blindé 60/30 kv Tebessa-ville 2 ;
107 — poste extérieur 60/30 kv Ancer-Djemaâ ;
108 — poste extérieur 220/60 kv Chéria ;
109 — poste blindé 220/60 kv Bab Ezzouar 2 ;
110 — poste extérieur 60/30 kv Hadjout ;
111 — poste extérieur 60/30 kv Ouled Hedadj ;
112 — poste blindé 60/10 kv Dar El Beida 2 ;
113 — poste blindé 60/10 kv Bouzaréah ;
114 — poste blindé 60/10 kv Chéraga ;
115 — poste extérieur 60/30 kv Seriana ;
116 — poste extérieur 60/30 kv Drean ;
117 — poste extérieur 60/30 kv Allelick ;
118 — poste extérieur 60/30 kv El Hammadia ;
119 — poste extérieur 60/30 kv Guelma Sud ;
120 — poste extérieur 60/30 kv Soudania ;
121 — poste extérieur 60/30 kv Guellal ;
122 — poste extérieur 60/30 kv Metarfa ;
123 — poste extérieur 60/30 kv Ain Nahas ;
124 — poste blindé 60/10 kv Bab El Oued ;
125 — poste blindé 60/30 kv Birtouta ;
126 — poste blindé 220/60 kv Birtouta ;
127 — poste blindé 60/30 kv Douera ;
128 — poste blindé 60/10 kv Bach Djarah ;
129 — poste blindé 220/60 kv El Harrach ;
130 — poste blindé 60/10 kv Hussein Dey ;
131 — poste extérieur 60/30 kv Mila ;
132 — poste extérieur 60/30 kv Timyougar ;
133 — poste blindé 220/60 kv Zone industrielle de Skikda 1 ;
134 — poste blindé 220/60 kv Zone industrielle de Skikda 2 ;
135 — poste extérieur 60/30 kv Belarbi ;
136 — poste extérieur 60/30 kv Iriskel.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat et les wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus doivent être disponible et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-318 du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 complétant le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 5ème point de l'article 1er du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant 1er juillet 2008, susvisé, sont complétées comme suit :

« Article 1er. —

5- Les structures suivantes :

— La direction du suivi et de l'évaluation des capacités de réalisation ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-190 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant 1er juillet 2008, susvisé, sont complétées par un article 7 bis, rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — La direction du suivi et de l'évaluation des capacités de réalisation est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de redynamisation des capacités nationales de réalisation des entreprises du secteur de l'habitat et de la construction.

A ce titre, elle est chargée :

— de veiller au développement des capacités des entreprises, établissements et bureaux d'études publics sous tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, ainsi que des sociétés de gestion de participations et des groupes qui lui sont rattachés en vue d'une plus grande participation dans la réalisation des programmes d'investissement public annuels et pluriannuels du secteur de l'habitat et de la construction ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures centrales et les institutions et organismes nationaux concernés, les éléments de la politique sectorielle en matière d'études des potentiels de production et de la détermination des modalités de développement des capacités nationales dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des programmes d'habitat et d'équipements publics ;

— d'œuvrer pour un développement de la compétitivité des entreprises de réalisation et des bureaux d'études activant dans le domaine de l'habitat et de la construction ;

— de veiller à l'utilisation des biens, produits, matériaux, services et métiers disponibles localement ;

— de veiller à une meilleure maîtrise du suivi et de l'évaluation des groupes, entreprises, établissements, et bureaux d'études publics relevant du secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

— de constituer et de mettre à jour une banque de données afférente aux entreprises, établissements, et bureaux d'études publics ou privés activant dans la réalisation et l'ingénierie du bâtiment et de la construction.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* la sous-direction du suivi des capacités de l'entreprise, chargée :

— d'assurer le suivi des programmes en veillant à l'amélioration de la gestion des moyens utilisés dans la construction, notamment par rapport aux coûts de réalisation ;

— de mettre en œuvre toutes les procédures, mécanismes et systèmes permettant d'assurer le suivi des paramètres caractérisant l'évolution des performances des entreprises et bureaux d'études sur la base d'études et d'enquêtes périodiques ;

— d'analyser tous rapports, informations et documents concernant l'évaluation des performances de l'entreprise, des bureaux d'études et d'établir des bilans annuels et pluriannuels ;

— de suivre la réalisation des grands projets d'équipements publics conformément au calendrier arrêté par les pouvoirs publics et d'initier et/ou proposer toute mesure corrective lorsque les circonstances l'imposent et ce, pour l'aboutissement rapide de la réalisation des projets de construction et leur exploitation dans les meilleurs délais ;

— de constituer et de tenir à jour une banque de données dans le cadre du système d'information sectoriel et d'évaluer régulièrement les capacités techniques des entreprises et bureaux d'études activant dans le domaine du bâtiment et de la construction ;

* la sous-direction de l'évaluation de l'entreprise, chargée :

— de définir et de mettre en œuvre tous instruments, méthodes et procédures visant à assurer l'évaluation des capacités de réalisation des entreprises et bureaux d'études activant dans le secteur de l'habitat et de la construction ;

— de réaliser toutes études relatives à l'évaluation des capacités de réalisation dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des projets de construction ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'informations destinées à évaluer régulièrement les capacités et les moyens des entreprises et des bureaux d'études ;

— d'analyser tous rapports, informations et documents concernant la gestion et l'administration des entreprises, établissements et bureaux d'études activant dans le secteur du bâtiment et de la construction ;

— de procéder aux contrôles préventifs des entreprises, établissements et bureaux d'études du secteur de l'habitat et de l'urbanisme en matière de réalisation des programmes publics et de vérification des dépenses y afférentes ;

* la sous-direction de la coordination et du développement des moyens de réalisation, chargée :

— d'élaborer et de mettre à jour, en relation avec les structures et établissements concernés, toute information et données techniques et économiques nécessaires à la réalisation des projets retenus à l'indicatif du secteur de l'habitat et de l'urbanisme sur la base des programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;

— de favoriser et de soutenir les entreprises, établissements et bureaux d'études publics en matière de mise à niveau de systèmes de gestion, de constitution de groupements nationaux et de partenariat de nature à renforcer la maîtrise professionnelle, l'efficacité économique et l'amélioration de leurs performances ;

— de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et plans d'actions et leur cohérence avec la stratégie de développement du secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

— de mobiliser des moyens de réalisation dans des situations exceptionnelles ou d'urgence ;

— d'encourager et d'accompagner le développement de professions et expertises liées au domaine du bâtiment et de la construction ;

— de définir toutes mesures et plans d'actions de nature à favoriser le renforcement des capacités de réalisation en vue d'assurer la coordination des moyens d'intervention dans le domaine du bâtiment et de la construction ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la circulation des personnes au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hassan Kacimi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna, exercées par M. Farhi Zeroual, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Benameur Djemel, à Djelfa ;
 - Mohamed Boulkour, à Constantine ;
 - Charef Berkani, à Mascara ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Abderrahmane Sedini, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

wilaya d'El Tarf :

daïra de Dreaan : Farid Bounab ;

wilaya de Souk Ahras :

daïra d'Oum El Adhaïm : Rachid Assas ;

wilaya de Khenchela :

daïra d'El Hama : Nour-Eddine Hamidèche ;

wilaya de Ghardaïa :

daïra de Bounoura : Mohand Chérif Zaïr ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

wilaya de Skikda :

daïra d'El Harrouch : Moncef Djenadi ;

wilaya d'El Bayadh :

daïra de Chellala : Mohamed Kendouci ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par M. Mohamed Bensafi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Jijel, exercées par M. Abderrezak Hamdi, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes à l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Kaddour Lamara, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Abderrahmane Moufî, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, sont nommés au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

- Abderrahmane Sedini, directeur d'études ;
- Ali Hamlat, chargé d'études et de synthèse ;
- Abderrahmann El Bey, inspecteur à l'inspection générale ;
- Youssef Roumane, sous-directeur des services et des établissements publics locaux ;
- Toufik El-Hakim Djoudi, sous-directeur des budgets locaux ;
- Kamel Kaïli, sous-directeur des affaires maghrébines ;
- Noureddine Sellidj, sous-directeur de l'Etat et de la circulation des biens ;
- Kaci Amrane, sous-directeur des étrangers et des conventions consulaires ;
- Sofiane Abdelatif Abderrahmani, sous-directeur des associations à caractère politique.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, sont nommés au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Mlle. et M. :

- Hassan Kacimi, directeur d'études ;
- Fatma Zitoune, sous-directrice de la circulation des personnes.

-----★-----

Décrets présidentiels du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

wilaya de Boumerdès :

daïra de Naciria : Mohand Chérif Zaïr ;

wilaya d'El Tarf :

daïra de Dreaan : Nour-Eddine Hamidèche ;

wilaya de Khenchela :

daïra d'El Hamma : Rachid Assas ;

wilaya de Aïn Defla :

daïra de Aïn Lechiakh : Farid Bounab ;

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, M. Farhi Zeroual est nommé chef de daïra d'Oum El Adhaim à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Zine Hafsi ;
- Djamel El Din Chalal.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011 portant nomination du secrétaire général de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, M. Abdelaziz Kara est nommé secrétaire général de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, M. Smaïl Benhabilès est nommé secrétaire général du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

**Décrets présidentiels du 8 Chaâbane 1432
correspondant au 10 juillet 2011 portant
nomination de recteurs d'universités.**

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, Mme. Aïcha Hadj Mokhtar, épouse Dourdour, est nommée rectrice de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, M. Kaddour Lamara est nommé recteur de l'université de Jijel.

Par décret présidentiel du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, M. Ammar Abbassi est nommé recteur de l'université d'Adrar.

-----★-----

**Décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432
correspondant au 17 août 2011 portant
nomination d'un inspecteur au ministère de la
poste et des technologies de l'information et de la
communication.**

Par décret présidentiel du 17 Ramadhan 1432 correspondant au 17 août 2011, M. Abderrahmane Moufï est nommé inspecteur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29
août 2011 portant organisation et ouverture du
septième concours national pour l'accès à la
profession de traducteur-interprète officiel.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-436 du 25 Rajab 1416 correspondant au 18 décembre 1995 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur-interprète officiel, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article 1er. — Il est organisé un septième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'interprétariat de l'institut d'interprétariat ou avoir un diplôme reconnu équivalent ;

— avoir exercé la profession de traducteur-interprète officiel pendant cinq (5) années au moins, dans un service de traduction, près d'une juridiction, d'une administration, d'une institution, d'un établissement public ou privé, d'un organisme, d'un office public de traduction officielle ou d'un bureau étranger de traduction ;

— jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation signée du candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- six (6) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation de travail justifiant que le candidat a exercé pendant au moins cinq (5) années dans un service de traduction ;
- deux (2) enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat ;
- le récépissé de virement des droits d'inscription par mandat-carte de versement au compte courant postal de l'agent comptable agréé de l'école supérieure de la magistrature.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, prévus à l'article 3 ci-dessus, sont adressés sous pli recommandé au ministère de la justice, sous-direction des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat, ou y être déposés.

La date et le lieu du déroulement du concours seront indiqués ultérieurement sur les convocations adressées aux candidats.

Art. 5. — Le concours comporte, conformément au programme annexé au présent arrêté, les épreuves écrites et orales suivantes :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

Le candidat doit subir un examen pratique, dans chaque langue spécifiée dans le diplôme de licence, la durée de l'épreuve pour chaque langue est de quatre-vingt-dix (90) minutes, coefficient 2.

2) Epreuve orale d'admission définitive:

— Elle consiste en une conversation d'une durée de vingt (20) minutes avec le jury, coefficient 2.

Toute note inférieure à cinq (5) obtenue dans l'une des épreuves ci-dessus indiquées est éliminatoire.

Art. 6. — La liste des candidats définitivement admis sera arrêtée, par ordre de mérite, sur proposition du jury d'examen et publiée par voie de presse nationale et sur le site électronique du ministère de la justice.

Art. 7. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, est composé :

- du directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat, président ;
- d'un président de Cour, membre ;
- d'un procureur général, membre ;
- du chargé du bureau des traducteurs-interprètes officiels au niveau du ministère de la justice, membre ;
- de deux (2) traducteurs - interprètes officiels, membres.

Art. 8. — Les candidats définitivement admis peuvent choisir sur la liste des postes à pourvoir leur poste d'affectation selon leur rang de classement.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis sont nommés dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1432 correspondant au 29 août 2011.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

Programme du septième concours national pour l'accès à la profession de traducteur-interprète officiel

1 – Filière : Arabe - Français - Anglais

- Arabe - Anglais
- Arabe - Français
- Anglais - Arabe.

2 – Filière : Arabe - Français - Allemand

- Arabe - Allemand
- Arabe - Français
- Allemand - Arabe

3 - Filière : Arabe - Français - Espagnol

- Arabe - Espagnol
- Arabe - Français
- Espagnol - Arabe

4 - Filière : Arabe - Français - Italien

- Arabe - Italien
- Arabe - Français
- Italien - Arabe.

5 - Filière : Arabe - Français

- Arabe - Français
- Français - Arabe.

6 - Filière : Arabe - Anglais

- Arabe - Anglais
- Anglais - Arabe.

7 - Filière : Arabe - Allemand

- Arabe - Allemand
- Allemand - Arabe.

8 - Filière : Arabe - Espagnol

- Arabe - Espagnol
- Espagnol - Arabe.

9 - Filière : Arabe - Italien

- Arabe - Italien
- Italien - Arabe.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l' OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou de veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A- Concernant les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre, diplôme requis, la qualification ou le niveau scolaire et/ou de formation ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position vis-à-vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité algérienne ;

- une fiche familiale d'état civil, le cas échéant ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité.

B- Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus, dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification, de confirmer, par écrit, leur participation aux examens professionnels.

Art. 5. — Les concours de recrutement comportent les épreuves suivantes :

grade d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :
 - * sciences alimentaires (technologies alimentaires, nutrition et biotechnologie), biologie ou sciences naturelles ;
 - * chimie ou chimie industrielle ;
 - * technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique et électromécanique) (durée 4 heures, coefficient 3),
- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'inspecteur principal de la répression des fraudes:

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :
 - * sciences alimentaires (technologies alimentaires, nutrition et biotechnologie), biologie ou sciences naturelles ;
 - * chimie ou chimie industrielle ;
 - * technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique et électromécanique) (durée 3 heures, coefficient 3),
- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :
 - * sciences alimentaires (technologies alimentaires, nutrition et biotechnologie), biologie ou sciences naturelles ;

* chimie ou chimie industrielle ;

* technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique et électromécanique) (durée : 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur principal de la répression des fraudes :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* sciences alimentaires (technologies alimentaires, nutrition et biotechnologie), biologie ou sciences naturelles ;

* chimie ou chimie industrielle ;

* technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique et électromécanique) (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur de la répression des fraudes :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* sciences alimentaires (technologies alimentaires, nutrition et biotechnologie), biologie ou sciences naturelles ;

* chimie ou chimie industrielle ;

* technologie des procédés (informatique, électronique, électrotechnique et électromécanique) (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* droit administratif ou droit commercial ;

* économie publique ou finances publiques ;

* comptabilité générale ou publique (durée 4 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* droit administratif ou droit commercial ;

* économie publique ou finances publiques ;

* comptabilité générale ou publique (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* droit commercial ou droit pénal ;

* économie publique ou finances publiques ;

* comptabilité générale ou publique, (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* droit commercial ;

* macro-économie ou finances publiques ;

* comptabilité générale ou marketing, (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1) ;

grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve au choix du candidat dans l'un des domaines suivants :

* droit administratif ou finances publiques ;

* macro-économie ou micro-économie ;

* comptabilité générale, (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures, coefficient 1).

Art. 6. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve d'étude de cas ou d'un projet relatif à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes (durée 4 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur la législation et la réglementation concernant la répression des fraudes (durée 3 heures, coefficient 3) ;

grade d'inspecteur principal en chef de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve d'étude de cas ayant un rapport avec la protection du consommateur et la répression des fraudes (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2) ;

grade d'inspecteur principal de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la protection du consommateur et la répression des fraudes (enquêtes relatives à la conformité des produits : analyses et études en laboratoires, législation et réglementation y afférente) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2).

grade d'enquêteur principal en chef de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la protection du consommateur et la répression des fraudes (contrôle sur le terrain et les techniques de contrôle analytique et de laboratoires) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2) ;

grade d'enquêteur principal de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la protection du consommateur et la répression des fraudes (contrôle sur le terrain, techniques de prélèvement d'échantillons et les principes généraux du contrôle analytique) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2) ;

grade d'enquêteur de la répression des fraudes :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la protection du consommateur et la répression des fraudes (Principes et techniques du contrôle sur le terrain et les mesures de réserve) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2) ;

grade d'inspecteur divisionnaire de la concurrence et des enquêtes économiques :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve d'étude de cas ou d'un projet ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve sur la législation et la réglementation concernant la concurrence et des enquêtes économiques (durée 3 heures, coefficient 3) ;

grade d'inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve d'étude de cas ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2) ;

grade d'inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (techniques de réalisation des enquêtes économiques et les études sur la libre concurrence et les lois, la législation et la réglementation y afférentes) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2) ;

grade d'enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (techniques de réalisation des études sur la situation des marchés et l'évolution des prix) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2) ;

grade d'enquêteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques :

- une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;
- une épreuve technique ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (techniques de réalisation des enquêtes économiques et méthode d'élaboration des mémorandums sur la situation des marchés) (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2) ;

grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve technique ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (principes et techniques du contrôle sur le terrain et les mesures de réserve) (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 8. — Sont considérés définitivement admis aux concours sur épreuves ou examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves et aux examens professionnels est arrêtée par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive est composé :

— de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité.

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint le poste de nomination ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée du commerce, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011.

Le ministre
du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 fixant la liste nominative des membres du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

Par arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011, sont désignés membres du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, en application des dispositions de l'article 18 (alinéa 6) du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, au stade de gros et de détail de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, Mlle. et MM. :

— Abdelaziz Ait Abderrahmane, représentant du ministre du commerce, président ;

— Réda Boukhroufa, représentant de la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités du ministère du commerce, membre ;

— Abdelhamid Chibani, représentant de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes du ministère du commerce, membre ;

— Saïd Djellab, représentant de la direction générale du commerce extérieur du ministère du commerce, membre ;

— Abdelaziz Boulghobra, représentant de la direction des finances et des moyens généraux du ministère du commerce, membre ;

— Abdelaziz Mehse, représentant de la direction générale des impôts du ministère des finances, membre ;

— Nadia Belouchrani, représentante de la direction générale du budget du ministère des finances, membre ;

— Kaddour Bentaher, représentant de la direction générale des douanes du ministère des finances, membre ;

— Abderrahim Lotfi Benyelles, représentant de la direction de la marine marchande et des ports du ministère des transports, membre.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 06-345 du 5 Ramadhan 1427 correspondant au 28 septembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports, notamment son article 96 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 96 du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports est fixé comme suit :

| POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|-----------------------------|--------|
| Délégué local à la jeunesse | 1541 |
| Attaché communal des sports | 1541 |
| Inspecteur coordonnateur | 144 |

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs de délégué local à la jeunesse est fixé à un (1) poste au niveau de chaque commune.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs d'attaché communal des sports est fixé à un (1) poste au niveau de chaque commune.

Art. 4. — Le nombre de postes supérieurs d'inspecteur coordonnateur est fixé à trois (3) postes au niveau de chaque wilaya.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL